

Le présent règlement abroge et remplace le règlement Impulsion adopté le 6 février 2017. Il est applicable pour les aides attribuées à compter du 1^{er} janvier 2018.

OBJECTIFS

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la politique régionale en faveur du développement économique du territoire. Il a pour but de renforcer la compétitivité des entreprises normandes et d'assurer une visibilité du savoir-faire normand à l'international.

Cette aide régionale propose une réponse adaptée à la stratégie des TPE, des PME et des ETI **en conquête de nouveaux marchés internationaux**. Elle vise à inciter et à faciliter les démarches des entreprises à l'international et à accompagner leur stratégie à long terme.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises, dont la taille répond aux critères de la Réglementation Européenne (RE) en vigueur, ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), notamment celles relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique hors transport), des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire, du commerce de gros.

Les entreprises individuelles ne sont pas éligibles.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- ▶ avoir une situation financière saine (et notamment des fonds propres positifs)
- ▶ être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- ▶ réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des professionnels, ou réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers à la condition d'avoir une activité nationale ou internationale,
- ▶ faire preuve de leur capacité à mener à bien leur projet de développement à l'international.

Les activités éligibles :

- ▶ les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de la pisciculture,
- ▶ l'industrie,
- ▶ les services aux entreprises,
- ▶ l'artisanat de production,
- ▶ les entreprises de négoce sous réserve qu'elles développent une activité de production, de services ou de transformation, apportant de la valeur ajoutée en Normandie,
- ▶ les professions libérales.

Une attention particulière sera portée sur les projets susceptibles de développer l'emploi en région et/ou de valoriser un savoir-faire régional.

MODALITÉS DE DÉPÔT

L'entreprise doit déposer sa demande de subvention au titre de l'Impulsion Export en contactant l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie) et en tout état de cause avant le démarrage du projet.

Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie. Cette instruction se fera en concertation avec les partenaires régionaux de l'export (CCI International Normandie, Business France, Bpifrance Export, Conseillers du Commerce Extérieur, la DIRECCTE), excepté pour les demandes uniques dans le cadre d'actions collectives à l'international.

Chaque dossier fera ensuite l'objet d'une attribution par l'AD Normandie.

DÉPENSES ÉLIGIBLES (voir détail en annexe)

L'aide porte sur les démarches uniquement dédiées à l'internationalisation de l'entreprise.

Sont éligibles les dépenses liées :

- ▶ à la préparation du projet en amont (études, conseil, réglementation, adaptation produit...),
- ▶ aux déplacements à l'international (2 personnes maximum) et aux participations à des salons (hébergement, billets d'avion au tarif éco, frais d'inscription, stands, ...), y compris dans le cadre d'actions collectives à l'international,
- ▶ au frais de marketing et communication pour l'international adaptés aux pays ciblés (outils, web, traduction,...),
- ▶ au renforcement des compétences internes (recrutement de collaborateurs liés à l'international, CDI ou CDD durée minimum de 6 mois).

MONTANT ET MODALITÉ DE L'AIDE

L'aide régionale prendra la forme d'une subvention plafonnée à 75 000 € sur 2 ans glissants, à compter de la date du dépôt du dossier à l'AD Normandie. Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera modulable en fonction de la typologie de l'entreprise, du projet et de l'impact structurant du projet pour le territoire et correspondra au maximum à 50 % des coûts éligibles HT décrits en annexe.

L'entreprise présentera un projet à l'international en cohérence avec une stratégie. Ce projet visera les premières phases de prospection sur un ou plusieurs pays, à l'exclusion des pays où l'entreprise a un chiffre d'affaires déjà significatif (l'aide ne concernera pas la mise en place effective d'un réseau formalisé de distribution).

L'entreprise pourra solliciter une aide sur plusieurs projets à l'international dans la limite du plafond de 75 000 € sur 2 ans glissants. Chaque programme d'actions devra atteindre un minimum de dépenses éligibles de 4 000 €, sauf pour les demandes uniques dans le cadre d'actions collectives à l'international.

Les aides accordées dans le cadre d'actions collectives à l'international seront considérées dans l'enveloppe de 75 000 € (hors ticket modérateur Business France).

L'entreprise s'engage à assurer le projet prévisionnel décrit dans le dossier. Cependant, en cas de changement majeur de stratégie, l'entreprise doit informer l'AD Normandie par écrit.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un même groupe, le plafond de soutien à hauteur de 75 000 € sera appliqué à l'échelle du groupe.

Pour les entreprises du secteur agricole d'une part et du secteur de la pêche et de l'aquaculture d'autre part, le montant maximum de l'aide sera respectivement de 15 000 € et de 30 000 €, déduction faite des aides *de minimis* perçues sur les 3 dernières années.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide est versée à l'entreprise bénéficiaire en deux temps :

- ▶ un acompte : versement de 40 % du montant de la subvention accordée lorsque la décision d'attribution est exécutoire, ou après signature de la convention le cas échéant ;
- ▶ un solde : versement sur récapitulatif des dépenses certifiées acquittées par l'expert-comptable de l'entreprise et d'un compte rendu précis des résultats du projet, dont les résultats commerciaux.

Si le montant de la subvention calculée au prorata des dépenses est inférieur au montant de l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire pour le montant trop perçu.

Dans le cadre d'une demande unique liée à une action collective à l'international (organisée par la Région Normandie ou par une association de filières ou un pôle de compétitivité **en contrat avec la Région Normandie**), le versement se fera en une fois sur présentation d'une facture acquittée, sauf pour les entreprises justifiant d'importantes difficultés de trésorerie, pour lesquelles le versement d'un acompte de 40 % restera possible sur demande expresse de leur part.

CUMUL DES AIDES

Une aide à l'international peut être mobilisée en amont et en complément d'une autre demande d'aide régionale afin de concourir à la mise en place du projet dans des conditions favorables.

Les dépenses relatives à l'action ayant déjà bénéficié d'une aide publique seront inéligibles au présent dispositif, de même qu'au « ticket modérateur Business France » financé par la Région (dans la limite prévue par la réglementation *de minimis*).

BASES JURIDIQUES EUROPÉENNES

Références réglementaires

- ▶ Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, publié au journal officiel n° C 326 du 26/10/2012 ;
- ▶ Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014 ;
- ▶ Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- ▶ Le règlement n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;
- ▶ Le règlement n°717-2014 du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- ▶ Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-2 à L1511-4, L4141-1 à L4142-4, L4211-1, L42221-1, L4251-12 à L4251-20 et L4261-1 ;
- ▶ Circulaire relative aux actions collectives du 3 août 1989.

Définitions

Très petite Entreprise (TPE) : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros (annexe I du RGEC).

Petite et Moyenne Entreprise (PME) : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (annexe I du RGEC).

Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) : catégorie définie par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 : entreprise qui occupe moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliards d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

ANNEXE

LISTE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont des frais spécifiques liés au projet :

- ▶ réalisées pour la zone géographique couverte telle que définie dans le projet,
- ▶ engagées à la charge du bénéficiaire de l'aide, pour son action de prospection, sur la durée du projet,
- ▶ justifiables (factures acquittées ou justificatifs comptables).

| Postes de dépenses éligibles | Détail |
|---|---|
| Participation à des salons | <ul style="list-style-type: none">▪ frais d'inscription▪ aménagement de stand▪ catalogue de l'exposition▪ envoi d'échantillons▪ frais de logistique du matériel d'exposition |
| Missions - Déplacement de salariés et/ou du représentant légal de l'entreprise (dans la limite de deux personnes par projet) vers/dans les pays de la zone couverte | <ul style="list-style-type: none">▪ billets d'avion tarif éco▪ billets de train tarif éco (hors déplacement France)▪ hébergement (hors France)▪ déplacement collectif dans le cadre d'actions collectives (navettes)▪ location de voiture (hors France)▪ visas |
| Publicité - Communication (dépenses éligibles jusqu'à 50 000 €) | <ul style="list-style-type: none">▪ plaquettes commerciales▪ inserts dans les médias▪ objets publicitaires▪ Web, nouvelles technologies |
| Traduction et interprétariat réalisés par un prestataire extérieur dans les langues locales | <ul style="list-style-type: none">▪ Documentation▪ développement et adaptation du site internet▪ interprétariat |
| Adaptation de produits aux normes et exigence des marchés prospectés (dépenses éligibles jusqu'à 50 000 €) | <ul style="list-style-type: none">▪ études▪ frais d'organismes de certification▪ frais de laboratoires▪ homologation▪ prototype▪ dépôt de marques, dépôt de brevet▪ traduction de notices, brochures techniques,...▪ marketing (packaging,...)▪ mise aux normes▪ adaptation d'un logiciel |
| Conseils juridiques - réglementaires (dépenses éligibles jusqu'à 50 000 €) | <ul style="list-style-type: none">▪ réglementations▪ contrats |
| Etudes, conseils, prestations (dépenses éligibles jusqu'à 50 000 €) | <ul style="list-style-type: none">▪ études de marché▪ prestations d'accompagnement▪ programme de rendez-vous d'affaires▪ liste de prospects▪ renseignements commerciaux |
| Recrutement de collaborateurs dédiés à l'export, au sein de l'entreprise normande. Assiette: salaires et charges patronales hors variable dans la limite de 60 000 € de dépenses par an | <ul style="list-style-type: none">▪ frais de recrutement par un prestataire extérieur▪ CDD d'au moins 6 mois▪ CDI |
| Salon dans le cadre d'actions collectives à l'international (plafond de 25 % pour les prestations d'accompagnement) | <ul style="list-style-type: none">▪ frais d'inscription▪ aménagement de stand▪ catalogue de l'exposition▪ communication annexe (invitations, flyers,...)▪ envoi d'échantillons▪ frais de logistique du matériel d'exposition▪ prestations d'accompagnement (incluant rémunérations, coûts indirects et frais de déplacement et d'hébergement) |

Dépenses non éligibles : restauration, frais de taxis, petites dépenses annexes, recrutement de stagiaires, toutes démarches liées à l'implantation et tous frais de fonctionnement sur place (frais de bureaux, rémunération d'agents, ...), frais liés au suivi des clients sur des zones déjà commercialisés, rémunération des VIE (pris en charge dans le cadre du ticket modérateur avec Business France), ...